



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2021-122

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC**

79-2021-07-30-00001 - AP 30 juil 2021 port du masque 79 (6 pages) Page 3

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI**

79-2021-07-29-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au Colonel Ludovic VESTIEU, Commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, pour la mise en oeuvre du dispositif prévu par l'article L 325-1-2 du code de la route (2 pages) Page 10

79-2021-07-29-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au Colonel Ludovic VESTIEU, Commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, pour les conventions concernant le remboursement de certaines dépenses relatives aux opérations de service d'ordre assurées par les unités du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres (2 pages) Page 13

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-30-00001

AP 30 juil 2021 port du masque 79

**Arrêté du 30 juillet 2021  
prescrivant le port du masque  
comme mesure spécifique de lutte  
contre la propagation du virus Covid-19  
dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

**Vu** loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 23 juillet 2021;

**Considérant** que les élus ont été consultés sur la mesure spécifique du port du masque le 22 juillet 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

**Considérant** que le variant Delta du Covid-19 est désormais présent en Deux-Sèvres , et de fait que la situation épidémiologique en Deux-Sèvres s'est dégradée avec un taux d'incidence en augmentation à 99,6 cas pour 100 000 habitants, avec un taux de positivité de 3 % ;

**Considérant** qu'il convient de préserver les services hospitaliers de toute nouvelle situation de tension ;

**Considérant** qu'en égard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « *barrières* », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** que le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé permet au préfet du département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

**Considérant** que l'exposition prolongée à des regroupements de personnes favorise la circulation virale ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département des Deux-Sèvres et pourront faire l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

**A R R Ê T E :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 31 juillet 2021, jusqu'au mardi 31 août inclus**.

Elles visent à compléter les mesures prévues par les articles 15 et 27 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoyant le port du masque au sein des établissements recevant du public et notamment dans les administrations publiques, les salles polyvalentes, les magasins de vente et centres commerciaux, les chapiteaux, tentes et structures, les salles de spectacles, d'audition, les salles de réunion, les musées et les salles d'exposition ainsi que dans les transports en commun.

#### Article 2 :

Dans le département des Deux-Sèvres, le port du masque de protection est recommandé pour toute personne âgée de 6 à 11 ans et obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans, conformément aux conditions définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 dans les périmètres suivants :

- Marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- Rassemblement ne relevant pas des interdictions posées par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 ci-dessus visé, notamment les manifestations revendicatives ;
- Transports en commun et aux abords des quais, gares et abris bus, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun comme précisé en annexe ;
- A moins de 50 mètres des entrées réservées au public des accueils collectifs de mineurs, publics et privés, du lundi et vendredi, de 07h00 à 19h00, ainsi que le samedi, de 07h00 à 13h00 ;
- A moins de 50 mètres des entrées des lieux de culte pour les cérémonies et offices ;
- Toute file d'attente ou lieu d'attente groupée pour ce qui concerne les commerces, l'accès aux services, aux lieux culturels ou aux loisirs (batellerie, centres sportifs, parcs d'attraction, cinéma, etc).

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

#### Article 3 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Fait à Niort, le 30 juillet 2021



Emmanuel AUBRY

## Annexe : Pôles d'échanges des réseaux de transport

Ville	Site	Adresse	Créneaux horaires de forte fréquentation
Niort	Darwin	Parking site terre de sport (Acclameur), rue John-James Audubon	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Gare routière	Parking Rue Mazagran	Du lundi au vendredi de 17h00 à 19h00
Niort	Atlantique	Boulevard de l'Atlantique	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 07h00 à 09h00 et de 12h00 à 14h00
Niort	Place de la Brèche		En continu
Bessines	Abattoirs	Parking Pied de Fond	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 07h00 à 09h00 et de 12h00 à 14h00
La Crèche	Les Verdillons	Rue des Pyramides	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Parthenay	Gare routière	Avenue Victor Hugo	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Parthenay	Manakara	Rue Manakara entre la rue Laborde et la rue Bordier	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Gare routière provisoire	Place Jules Ferry	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Pôle Leclerc	Rue du Général Leclerc	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Pôle Alphaparc	Rue des Artisans	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-29-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au Colonel Ludovic VESTIEU, Commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, pour la mise en oeuvre du dispositif prévu par l'article L 325-1-2 du code de la route

Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature  
au  
Colonel Ludovic VESTIEU,  
Commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres  
pour la mise en oeuvre du dispositif  
prévu par l'article L 325-1-2 du code de la route  
(immobilisation et mise en fourrière des véhicules à titre provisoire)

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'ordre de mutation n° 008092 en date du 8 février 2021 portant nomination du colonel Ludovic VESTIEU en qualité de commandant de groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 325-1-2 du code de la route : « dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'Etat dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction... » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée au colonel Ludovic VESTIEU, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, à l'effet de signer, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les mesures provisoires d'immobilisation et mises en fourrière des véhicules prévues à l'article L 325-1-2 du code de la route.

./ ...

Article 2 : Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière pris dans le présent cadre du code de la route sera transmise pour information à Monsieur le préfet des Deux-Sèvres, direction du Cabinet, Service des Sécurités.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel Ludovic VESTIEU, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, est autorisé à subdéléguer sa signature par arrêté pris en mon nom, à ses collaborateurs pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Article 4 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **29 JUL. 2021**



Emmanuel AUBRY

# PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-07-29-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au Colonel Ludovic VESTIEU, Commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, pour les conventions concernant le remboursement de certaines dépenses relatives aux opérations de service d'ordre assurées par les unités du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres

Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature  
au

Colonel Ludovic VESTIEU,  
Commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres

pour les conventions concernant le remboursement de certaines dépenses relatives  
aux opérations de service d'ordre assurées par les unités du groupement de  
gendarmerie des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,  
notamment ses articles 4 et 17 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation  
relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines  
dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant  
nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2011,  
fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les  
forces de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités  
territoriales en date du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines  
prestations de services d'ordre ;

Vu l'ordre de mutation n° 008092 du 8 février 2021 portant nomination du colonel  
Ludovic VESTIEU en qualité de commandant de groupement de gendarmerie des  
Deux-Sèvres, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

./...

## ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée au colonel Ludovic VESTIEU, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions concernant le remboursement de certaines dépenses relatives aux opérations de services d'ordre assurées par les unités du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel Ludovic VESTIEU, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, est autorisé à subdéléguer sa signature par arrêté pris en mon nom, à ses collaborateurs pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Article 3 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 29 JUL. 2021



Emmanuel AUBRY